

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION 3A

Article 1: adhésion.

L'adhésion est obligatoire: 18€ (individuel), 23€ (danses de salon), 10€ (demandeurs d'emploi/RSA au vu d'une attestation), 36€ (famille de 3 personnes et plus).

Article 2: compétences des enseignants.

Les professeurs qui dispensent les cours de danse ont un diplôme d'Etat de Professeur de Danse, selon la réglementation en vigueur. Pour les autres activités, en l'absence de diplômes officiels, les enseignants sont recrutés au vu de leurs compétences particulières.

Article 3: obligations administratives.

Lors de son inscription à une activité, l'élève doit fournir: le paiement de l'adhésion, une fiche d'inscription, une autorisation parentale s'il est mineur, le paiement de l'activité (annuel ou trimestriel), un certificat médical attestant sa capacité à pratiquer l'activité pour laquelle il s'inscrit, une attestation d'assurance (RC), ce règlement intérieur signé par les parents ou responsables légaux. Une assurance individuelle accident est conseillée.

Chaque trimestre est composé de 10 cours, soit 30 cours dans l'année, payables en début d'année ou au début de chaque trimestre. En cas de problème, il est conseillé de contacter la trésorière le plus rapidement possible pour envisager une solution adaptée.

Article 4: absences, assiduité.

En cas d'absence du professeur, les leçons sont reportées ou remboursées.

En cas d'absence de l'élève, et si celui-ci ne peut rattraper un autre jour, les leçons sont remboursées sur présentation d'un certificat médical.

Il est indispensable que l'élève soit assidu aux cours, ceci dans l'intérêt de tous.

En cas d'absence, le professeur ou un responsable de l'association est prévenu. Au bout de trois absences consécutives, l'élève mineur est admis en cours après avoir présenté à son professeur un mot de ses parents. En l'absence de ce document, l'accès au cours lui est refusé. Un parent ou responsable légal est prévenu afin qu'il vienne le récupérer.

Article 5: ponctualité.

L'élève est tenu d'arriver à l'heure au cours. Il est conseillé d'arriver ¼ d'heure plus tôt pour s'habiller (activités physiques). En cas de retard répété et non justifié d'un élève mineur, le professeur peut lui refuser l'accès au cours tant que les parents ou responsables légaux n'ont pas expliqué ces retards. L'élève est alors gardé par un responsable de l'association en attendant qu'un parent ou responsable légal vienne le récupérer.

Article 6: tenue de cours.

Pour les activités physiques, aucune tenue spéciale n'est exigée. Cependant, l'élève doit porter un vêtement qui permet au professeur de le corriger facilement (un collant, par exemple). Le port du « jean » ou d'une jupe est interdit pour des raisons de commodité évidentes. L'élève doit se présenter cheveux attachés pour les activités physiques. Le port de bijoux est interdit pendant les cours. En cas de perte ou de vol, l'association ne peut être tenue pour responsable.

Article 7: spectacles de fin d'année.

La participation aux spectacles de fin d'année n'est pas une obligation. Cependant, l'élève

qui accepte (ou son responsable légal s'il est mineur) est tenu de respecter ses engagements dans l'intérêt de son groupe et de l'ensemble des élèves. Les séances sont payantes pour l'ensemble du public. Une place gratuite sera distribuée à chaque famille adhérente.

Article 8: consignes.

Nul n'est autorisé à assister aux cours (famille, amis, ...), ni à entrer dans les salles d'activité avant la fin du cours, ceci afin de ne pas perturber l'élève.

L'usage des téléphones mobiles est interdit dans les salles d'activité. En cas d'utilisation, l'appareil de l'élève mineur est confié au professeur. Il est restitué ensuite à un parent ou responsable légal.

L'élève majeur est appelé à faire preuve de responsabilité et de bon sens. A défaut, il peut être exclu du cours.

Il est demandé à l'élève et à ses accompagnants de faire preuve de respect envers les personnes cotoyées dans les salles d'activités et leurs annexes.

L'adhérent doit respecter les consignes de sécurité et d'hygiène applicables dans les locaux dont, entre autres, l'interdiction de fumer, de consommer des substances alcoolisées ou prohibées par la loi.

Les chewings-gums doivent être jetés (à la poubelle !) avant l'entrée en cours.

Article 9: principes de sécurité.

Les personnes qui accompagnent l'élève mineur doivent s'assurer que le cours a bien lieu et que le professeur est présent avant de laisser l'enfant seul devant ou dans la salle d'activité.

Les accompagnants arrivent à l'heure pour récupérer l'enfant à la fin du cours.

Si les accompagnants ne peuvent pas arriver à la fin de la leçon, ils doivent en aviser le professeur. Ils doivent donner à l'enfant des instructions claires afin qu'il sache ce qu'il a à faire (rester dans la salle d'activité est conseillé).

**LE PROFESSEUR N'EST JAMAIS RESPONSABLE DE L'ABSENCE DE L'ENFANT.
LES PARENTS PRENNENT LES PRECAUTIONS ELEMENTAIRES POUR SA SECURITE.**

Article 10: droit à l'image.

L'association 3A se réserve le droit d'utiliser, gratuitement et sans contrepartie présente ou future, l'image des adhérents inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

Article 11: activités annexes.

Si l'adhérent s'engage à participer aux différentes activités annexes que l'association peut proposer (sorties, spectacles, ...), il est tenu de respecter les consignes qui lui sont indiquées à cet effet dans l'intérêt de tous (délai d'inscription, horaires, etc...).

Article 12: manquement au présent règlement.

Le non respect de ce règlement peut générer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. A ce titre, aucun remboursement n'est accordé.

Procéder à une inscription vaut l'acceptation du règlement intérieur.

